Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») sont applicables aux commandes passées par ENGIE à compter du 11/05/2026. A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures du Client. **L'émission de la commande fait suite à des négociations entre les parties menées à partir des conditions générales de vente du Fournisseur lorsqu'elles existent et il a été d'un commun accord convenu de faire application des présentes Conditions générales dans un souci de simplification du processus contractuel, sous réserve des éventuels aménagements convenus entre les parties.**

1. Application et validité

Les CGA sont applicables aux commandes émises par ENGIE (« le Client ») pour la fourniture de biens matériels (à l'exclusion de tout logiciel) (« Produits »), ou de services (« Services »), tels que définis dans chaque commande ou contrat référençant les CGA, sur les territoires belges, français et néerlandais. Ces CGA ne s'appliquent pas aux commandes passées par ENGIE pour des services et/ou produits faisant l'objet d'un contrat cadre distinct négocié et signé entre ENGIE et le Fournisseur.

2. Passation de la commande

Chaque commande écrite doit être acceptée dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de sa date d'envoi, faute de quoi la commande peut être annulée par le Client sans obligation de justification ou, le cas échéant, sera traitée comme ayant été acceptée par le prestataire (concernant les commandes électroniques, une réception par email est autorisée). L'acceptation d'une commande ou le commencement d'exécution de ladite commande par le prestataire est considérée comme une acceptation par le prestataire de ladite commande ainsi que des clauses et conditions particulières contenues dans le bon de commande ou le contrat se référant aux CGA. Si le prestataire accepte la commande avec réserves, il doit en aviser le Client dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la commande dans un document écrit séparé. Dans ce cas, le Client ne sera plus lié par ladite commande à moins qu'il confirme son acceptation desdites modifications par écrit.

Echange de documents entre le Fournisseur et le Client

Tout document électronique échangé entre le Fournisseur et le Client comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son émetteur ainsi que des éléments destinés à identifier son contenu. Les coordonnées électroniques à utiliser par chacune des Partie sont spécifiées. Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à authentifier son origine.

Convention de preuve

Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (sous forme électronique), comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, les Parties entendent attribuer à ces documents une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations contractuelles. Les Parties conviennent de conférer à leurs documents la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages du commerce.

En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunication.

Archivage des données

Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents émis et reçus, notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.

3. Prix et modalité de facturation et de paiement

Sauf indication écrite contraire stipulée dans la commande, les prix sont fermes et non révisables et s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurances, impôts, charges, taxes à l'exclusion de la T.V.A et les parties excluant l'art.1195 code civil, chaque partie prend à sa charge les conséquences d'un cas d'imprévision

Les factures du Fournisseur reproduisent nécessairement les mentions légales obligatoires et celles convenues avec le Client, le numéro et l'imputation complète de la commande, le numéro d'identification intra-communautaire et seront envoyées électroniquement conformément aux indications précisées sur le bon de commande à l'adresse de facturation indiquée par le Client Les factures sont accompagnées des éventuels justificatifs signés des deux parties attestant de la Réception des Produits et/ou Services.

Les paiements se font conformément aux mentions du bon de commande ou à soixante (60) jours date d'émission de facture, sauf disposition légale prévoyant un délai plus court. En cas de retard de paiement, le Fournisseur appliquera des intérêts moratoires, qui ne pourront en aucun cas être supérieur à (i) trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, ou (ii) le taux minimum autorisé dans le pays du Client, sauf accord contraire entre les Parties dans la commande. En outre, si la commande est soumise au droit français, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée.

4. Fourniture et Réception

Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits et/ou Services aux lieux/dates/délais indiqués sur le bon de commande et aux heures d'ouverture du service de réception.

En cas de prestation de service sur site, le Fournisseur respectera les règlements et mesures de sécurité et santé tels que communiqués en temps utile par le Client applicables aux entreprises extérieures intervenant sur site du Client. Les Produits livrés et les Services fournis doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes et caractéristiques convenues entre les Parties. Le Client est réputé avoir accepté les vices apparents (i) en cas de fourniture de Produits, s'il n'a pas communiqué l'existence de ces vices au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison ou (ii) en cas de fourniture de Produits ou Services soumis à une procédure de réception, s'il a accepté cette réception par écrit après y avoir été invité par le Fournisseur. En cas de réserves émises par le Client, le Fournisseur pourra se déplacer pour constater l'état des Produits ou la non-conformité des services fournis ; il devra dans les meilleurs délais remédier aux manquements contractuels constatés. Si à l'issue de 15 jours ouvrables, les défauts constatés n'ont pas été corrigés, le Client peut décider du rejet des Produits. Dans ce cas, le prix ne sera pas dû et les acomptes éventuellement perçus devront être remboursés au Client dans les plus brefs délais. En l'absence de réserves ou après levée des réserves, le Client prononce la réception par écrit (« la Réception »).

5. Transfert de propriété et de risques

La propriété est transférée au Client à la date de la commande et les risques de dommage ou perte sont transférés au Client à la Réception.

6. Délais et pénalités de retard

Les délais de livraison convenus entre les Parties courent à partir de la date de passation de la commande par le Client. Ces délais sont impératifs et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable et écrit du Client. Sauf mention contraire dans la commande ou le contrat se référant aux CGA, l'échéance des délais stipulés à la commande s'entend du jour de la livraison du dernier des Produits afférents à la commande. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée. En

n cas de non-respect de ces délais, le Client pourra appliquer des pénalités de retard d'un montant égal à 0,5 % du montant total de la commande, par jour calendaire de retard, plafonné à 10% de la valeur de la commande, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. Au-delà de ce plafond, le Client se réserve le droit de mettre fin à ladite commande se référant aux CGA, de plein droit sur simple notification et sans préjudice de son droit à être indemnisé pour tout dommage qui en résulte.

7. Garantie

Conformément au droit commun, le Fournisseur fournira exclusivement des Produits et des Services qui sont libres de tout vice apparent et/ou caché, et qui sont conformes aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie et à la destination normale du Produit ou Service. A défaut de dispositions particulières stipulées dans la Commande et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit la conformité des Produits et des Services aux besoins du Client, la bonne tenue et le bon fonctionnement des Produits pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Réception. Il garantit de la même façon qu'il réparera ou remplacera, au choix du Client, à ses frais, tous vices, manquements et non-conformités des Produits et Services, constatés pendant cette période, et tiendra le Client indemne de tout dommage qui en résulterait. Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront pris en charge par le Fournisseur.

En cas d'urgence, le Client a le droit de procéder lui-même à la réparation ou au remplacement du Bien, sans préjudice des obligations susmentionnées du Fournisseur, conformément aux dispositions des articles 1143&1144 du Code Civil.

8. Pérennité des Produits

Le Fournisseur s'engage, pendant une durée de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir au Client dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des Produits.

9. Conformité à la réglementation.

Les Produits livrés et les prestations rendues doivent répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur, dans le pays auquel elles sont destinées, communautaires et internationales, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. Pour toute livraison de Produits dangereux, la fiche de données de sécurité doit être impérativement fournie conformément aux règlements nationaux. Tous documents et certificats sont à livrer en même temps que la commande et font partie intégrante de celle-ci.

ENGIE
67 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes
Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
SIREN 542 107 651 RCS NANTERRE
TVA-FR 13542 107651

10. Confidentialité

Toutes informations de quelque nature qu'elle soit, commerciale ou technique, divulguées entre les Parties à l'occasion, de la commande ou au cours de son exécution, restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue. La Partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre de la commande et les retournera à l'autre partie après exécution de la commande. La Partie recevant l'information s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant cinq (5) ans après la date de la commande, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie qui les divulgue.

11. Communication

Sauf accord écrit et préalable du Client, le Fournisseur s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence et la teneur de relations commerciales entre le Client et le Fournisseur et/ou sur le Client et ses marques associées.

12. Propriété intellectuelle

Le Client aura un droit d'usage libre gratuit sur tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les Produits et Services comme suit : l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables exécutés pour le Client dans le cadre d'une commande (comprenant notamment le droit de reproduire et de représenter sur quelque support que ce soit et autant de fois qu'il le souhaite ou de modifier les livrables) lui sont exclusivement transférés au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour la durée légale de protection des droits et le monde entier. Le prix définis entre les parties comprend ce transfert de droits.

Le Fournisseur garantit le Client de toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les livrables, Produits et/ou Services, et est responsable, vis-à-vis du Client, de tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique. En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les livrables, Produits et/ou Services qui violeraient les droits de propriétés d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, Produits et Services similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, le Client pourra résilier la commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

13. Responsabilité et Assurances

13.1 Le Fournisseur garde l'autorité et le contrôle sur tous ses préposés, y compris lorsqu'ils interviennent sur le chantier ou sur le site du Client.

13.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber ou incomber à ses sous-traitants éventuels, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés au Client ainsi qu'à tout tiers, pendant et après l'exécution de la commande. Le Client pourra demander au Fournisseur une copie des attestations des garanties d'assurances qu'il aura souscrites. Les polices d'assurance doivent être entrées en vigueur au plus tard au moment de la livraison des Produits ou au début d'exécution des Services, rester en vigueur de manière ininterrompue jusqu'au moins douze (12) mois après, et contenir un abandon de recours en faveur du Client. L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation du Client contre le Fournisseur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité. Les primes d'assurances sont exclusivement à la charge du Fournisseur.

14. Résiliation

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, non remédié dix (10) jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure par le Client, le Client pourra résilier la commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. De même, le Client pourra, sous réserve des lois impératives applicables en la matière, (i) résilier de plein droit la commande en cas de faillite, dissolution ou saisie d'actifs du Fournisseur (ii) résilier à tout moment, unilatéralement et de plein droit, toute Commande passée mais non encore réalisée, sans formalité ou intervention préalable des tribunaux.

L'exécution ou la résiliation de la commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle et la confidentialité.

15. Ethique et développement durable

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements d'ENGIE en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Fournisseur entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière). Ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.

Le Fournisseur déclare et garantit à ENGIE respecter (et avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la commande, du contrat référençant les Conditions Générales d'Achat ["CGA"] ou du présent contrat), les normes de droit international et du droit national applicables à la commande ou au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de ladite commande ou dudit contrat), relatives :

(i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants, et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ce qui inclut notamment les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, la prévention de la pollution et la gestion des déchets, mais aussi l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, l'absence de déforestation ou la conservation des terres ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ; (ix) au droit de la concurrence.

Le Fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et soustraitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux ou prestations les normes de droit international ou national applicables relatifs aux matières listées de (i) à (ix)..

A la réception d'une demande écrite de la part d'ENGIE, le Fournisseur fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par ENGIE, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du contrat, le fournisseur s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation sera considérée par ENGIE comme un manquement contractuel conférant le droit à ENGIE de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande ou du contrat dans les termes et selon les conditions fixées dans la commande ou le contrat

S'agissant de ses propres activités, le Fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre au Client de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements…) et alerte sans délai le Client de toute atteinte grave ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec le Client.

ENGIE dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du Client, à ses locaux et à ses sites et à communiquer toutes informations et/ou documentations qu'ENGIE pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Fournisseur des dispositions de la présente Clause Ethique et développement durable constitue un manquement contractuel conférant le droit à ENGIE de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande ou du contrat dans les termes et selon les conditions fixées dans la commande ou le contrat.

16. Protection des Données à Caractère Personnel

Les termes autres que ceux définis dans la commande ou le contrat référençant les CGA ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données Personnelles qui désignent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application de la commande ou du contrat référençant les CGA.

ENGIE met à disposition du Fournisseur et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la commande ou du contrat référençant les CGA des données, fichiers, etc. de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles. ENGIE agit en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles et le Fournisseur agit pour le compte d'ENGIE en seule qualité de Sous-traitant. Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait amené à traiter des données pour le compte d'ENGIE, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la commande ou au contrat référençant les CGA.

En matière de sécurité le Fournisseur s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la commande ou du contrat référençant les CGA toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les

ENGIE
67 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes
Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
SIREN 542 107 651 RCS NANTERRE
TVA-FR 13542 107651

mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués. Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter les Données Personnelles sans accord exprès d'ENGIE. Le Fournisseur s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.
Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE. Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Fournisseur ou Sous-traitant Ultérieurs), ENGIE donne mandat au Fournisseur de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.
En cas de violation des Données Personnelles, le Fournisseur doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notifier à ENGIE cette violation. Le Fournisseur s'engage en outre à transmettre à ENGIE au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation. Le Fournisseur s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles. ENGIE se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Fournisseur et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies dans la commande ou le contrat référençant les CGA.
A l'expiration de la commande ou du contrat référençant les CGA ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit et à tout moment sur demande d'ENGIE, le Fournisseur et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

17. Sous-traitance - Cession

16.1 Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des commandes. Le Fournisseur pourra confier tout ou partie de l'exécution de la commande à des tiers sous réserve d'accord préalable et écrit du Client. Le Fournisseur qui fait appel à des sous-traitants le fait néanmoins sous son entière responsabilité.
16.2 Le Client peut librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la commande à l'une de ses filiales au sens de l'article L233-3 du Code du commerce français.

18. Cybersécurité

Le Fournisseur mettra en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, systèmes, opérations et services du Client, conformément aux réglementations applicables en matière de cybersécurité, notamment la Directive NIS2 de l'Union européenne et le Cyber Resilience Act de l'Union européenne. Si ces réglementations ne sont pas directement applicables au Fournisseur, celui-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à ENGIE de se conformer à ces réglementations.
Le Fournisseur notifiera au Client sans retard injustifié, à cert@engie.com, et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la découverte, tout incident de cybersécurité susceptible d'affecter les données, systèmes, opérations ou services du Client, et coopérera à l'enquête et à la résolution de l'incident. Dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification susvisée, le Fournisseur s'engage également à transmettre à ENGIE une analyse de l'impact de la violation.
Le Fournisseur veillera à ce que tout sous-traitant impliqué dans l'exécution du contrat soit soumis à des obligations équivalentes en matière de cybersécurité et demeure pleinement responsable de leur respect.
Toute violation par le Fournisseur ou un sous-traitant des dispositions de la présente clause constituera un manquement contractuel grave donnant droit à ENGIE de suspendre et/ou de résilier immédiatement la commande ou le contrat, sans préavis.

19. Dépendance économique

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Client de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

20. Force Majeure

Les cas de force majeure sont des évènements qui ne pouvaient être raisonnablement prévisibles et qui sont irrésistibles, empêchant une des parties d'exécuter ses obligations. En cas de force Majeure, les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La Partie touchée avertira promptement l'autre partie du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

21. Dispositions diverses

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA et les parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent. Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tout autre droit ou recours. Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Fournisseur exerce son activité en tant que prestataire indépendant sans aucun lien de subordination à l'égard du Client. L'ensemble du personnel du Fournisseur affecté en tout ou partie à l'exécution de la Commande reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur qui (i) déclare que ledit personnel est régulièrement employé par lui au regard du Code du travail en vigueur en France ou de toute autre législation locale applicable au Client et au Fournisseur, et (ii) s'engage à assurer, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

22. Affacturage collaboratif

Si le Fournisseur souhaite bénéficier d'un paiement de ses factures avant échéance, grâce au partenariat mis en place avec BNP Paribas Factor, le Client propose une solution simple et avantageuse pour profiter d'un financement anticipé des créances du Fournisseur de manière totalement digitalisée. Pour en savoir plus sur le programme, le Fournisseur est invité à se rendre sur le site de souscription : https://factor.bnpparibas/fr/adhesion/reverse-factoring/#/

23. Droit applicable – Médiation - Règlement des contestations

LE DROIT APPLICABLE EST CELUI DU PAYS DU SIEGE SOCIAL DU CLIENT A L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. EN CAS DE DIFFICULTE POUR L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES CGA, , LES PARTIES VEILLERONT A RECHERCHER DE BONNE FOI UNE SOLUTION AMIABLE PREALABLEMENT A TOUTE ACTION CONTENTIEUSE. AINSI, TOUT DIFFEREND SERA DANS UN PREMIER TEMPS SOUMIS AUX INTERLOCUTEURS DESIGNES PAR LES PARTIES POUR REGLER LEDIT DIFFEREND, QUI S'EFFORCERONT DE RESOUDRE LA DIFFICULTE DANS UN DELAI MAXIMUM DE DEUX (2) MOIS.
A DEFAUT DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE DANS CE DELAI, LES PARTIES AURONT LA POSSIBILITE DE SAISIR D'UN COMMUN ACCORD, LE MEDIATEUR DESIGNE POUR LA SOCIETE ENGIE A L'ADRESSE SUIVANTE : ENGIE – COURRIER DU MEDIATEUR – TSA 27601 –59972 TOURCOING CEDEX, OU SUR LA BOITE MAIL : MEDIATEUR-ENGIE@ENGIE.COM. CONFORMEMENT A LA CHARTE DE LA MEDIATION D'ENGIE, LE MEDIATEUR ACCOMPAGNERA LES PARTIES POUR LES AIDER A TROUVER ENSEMBLE UNE SOLUTION QUI LEUR PARAISSE JUSTE ET EQUITABLE, EN TOUTE INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET CONFIDENTIALITE. LE PROCESSUS DE LA MEDIATION EST GRATUIT POUR LES PARTIES. CES DERNIERES POURRONT SE FAIRE ACCOMPAGNER LORS DE LA MEDIATION PAR TOUTE PERSONNE DE LEUR CHOIX. CHAQUE PARTIE POURRA INTERROMPRE LA PROCEDURE A TOUT MOMENT ET SERA LIBRE D'ACCEPTER OU DE REFUSER LA SOLUTION ISSUE DE LA MEDIATION. LA CHARTE DE LA MEDIATION POURRA ETRE FOURNIE PAR LE MEDIATEUR, SUR SIMPLE DEMANDE. LE DELAI DE LA PROCEDURE DE MEDIATION EST FIXE A UN MAXIMUM DE DEUX (2) MOIS.
A DEFAUT DE RESOLUTION DU DIFFEREND A L'AMIABLE ET/OU VIA LE MEDIATEUR D'ENGIE CONFORMEMENT AUX MODALITES DEFINIES CI-DESSUS, LEDIT LITIGE POURRA ETRE PORTE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ENGIE
67 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes
Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
SIREN 542 107 651 RCS NANTERRE
TVA-FR 13542 107651